

TROISIEME COMMISSION D'ETUDE. DROIT ET PROCEDURE
PENALE
(Questionnaire)

Question 1

1.1 Le Sénégal dispose d'une législation spécifique traitant de la violation des droits d'auteur ayant pour siège la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins. Cette loi a abrogé la loi n°73-52 du 4 décembre 1973 sur le droit d'auteur.

1.2 En ce qui concerne, les autres droits de propriété intellectuelle (marque, invention, dessins et modèles etc...) ce sont les Annexes de l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé à Bangui le 24 février 1999 , qui s'appliquent. Ce texte constitue un instrument juridique communautaire adopté par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) à laquelle plusieurs Etats africains dont le Sénégal sont membres.

1.3 Le dispositif prévu par la loi du 25 janvier 2008 et par les Annexes de l'Accord de Bangui sanctionnent la plupart des atteintes aux droits d'auteur et aux droits de propriété intellectuelle. En effet, ces textes incriminent des actes comme la reproduction illicite, la diffusion, les atteintes aux droit moraux des auteurs d'œuvres de l'esprit (droit de paternité, droit au respect de l'œuvre...). Il en est de même de l'utilisation frauduleuse d'une marque de fabrique enregistrée à l'OAPI notamment.

1.4 Ces textes comportent des règles spécifiques relatives aux poursuites et au jugement des infractions de contrefaçon d'œuvres de propriété intellectuelle.

1.5 Ces législations spécifiques sont déjà en vigueur au Sénégal et appliquées par les juridictions civiles et pénales sénégalaises

Question 2

2.1 Les marques sont régies au Sénégal par l'annexe III de l'accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) intitulé « des marques de produits ou de service »

2.2 La réglementation des brevets au Sénégal a pour siège l'annexe I de l'Accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) intitulé « des brevets d'invention »

2.3 Ces textes intègrent dans leurs dispositifs des mesures punitives aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. En effet, les victimes des atteintes aux droits de propriété intellectuelle peuvent aussi bien solliciter la prescription de mesures de saisie sur des supports de la contrefaçon que des dommages et intérêts pour le préjudice subi. En outre sous l'angle pénal, ces textes prévoient la possibilité pour le juge de prononcer des peines d'emprisonnement contre les auteurs des violations aux droits de propriété intellectuelle.

Question 3

3.1 Le Sénégal dispose d'une législation spécifique traitant de la protection juridique des créations numériques comme les logiciels et les bases de données. En effet, la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins intègre désormais les logiciels et les bases de données dans l'énumération des œuvres de l'esprit protégeables au titre du droit d'auteur. La seule condition prévue par l'article 7 de cette loi est que ces œuvres numériques présentent un caractère d'originalité ; c'est-à-dire qu'elles portent la marque de la personnalité de leurs auteurs.

3.2 A titre illustratif, le tribunal régional Hors classe de Dakar a déjà jugé le 25 janvier 2011 dans l'affaire Pressafrik. com (un site d'information sénégalais) qu'au-delà des logiciels et des bases de données, un site d'information pouvait être protégé par le droit d'auteur dès lors qu'elle était originale.

Cependant, s'agissant des atteintes dirigées contre les œuvres de l'esprit commises dans l'environnement électronique notamment sur Internet, le Sénégal n'est pas

encore doté d'une législation spécifique. En effet, ces atteintes sont justiciables du droit commun du droit d'auteur, même si la loi du 25 janvier 2008 a consacré les mesures techniques de protection et d'information comme moyens d'enrayer les violations du droit d'auteur dans la société de l'information.

Question 4

Le Sénégal, ne dispose pas encore d'une agence spécialisée dans le cadre de l'enquête et de l'identification des personnes auteurs de violations du droit d'auteur et de droits de propriété intellectuelle notamment par le biais du réseau Internet. Mais, il y a un projet de création d'une cellule de lutte contre la cybercriminalité à l'étude au niveau de l'agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE). Cette structure pluridisciplinaire qui devrait être composée de magistrats, de policiers et de techniciens et aura des compétences en matière de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Question 5

5.1. Des questions comme le « vol » de propriété intellectuelle peuvent être appréhendées judiciairement par les tribunaux sénégalais. En effet, ces comportements sont de nature à être qualifiés d'atteintes aux prérogatives de l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou d'une propriété industrielle (marques, dessins et modèles...)

Ils sont constitutifs de contrefaçon aussi bien en droit d'auteur qu'en droit de propriété industrielle. Dans la jurisprudence, les magistrats sénégalais ont eu souvent l'occasion de sanctionner les actes de reproduction ou de diffusion illicites d'œuvres musicales sous la qualification de contrefaçon ; ce qui a pu donner lieu à l'allocation des dommages intérêts et à des peines d'emprisonnement.

Sur le plan pénal, dans l'affaire « Mor Tojangué » jugée en 2008 par le tribunal régional de Thiès, le juge pénal a déclaré coupable de contrefaçon d'œuvre de l'esprit une personne qui a reproduit et diffusé une œuvre théâtrale sans l'autorisation de son auteur. En effet, déjà sous l'empire de la loi du 4 décembre 1973 les œuvres théâtrales étaient expressément visées dans la liste des œuvres éligibles à la protection du droit d'auteur.

5.2 L'application du principe d'universalité ou de compétence universelle en matière d'infractions cybercriminelles touchant aux droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle présenterait le mérite de faciliter la détermination de la juridiction compétente en ces matières. Lorsque l'atteinte au droit de propriété intellectuelle a été réalisée via le réseau Internet surtout par le biais du phénomène du « peer to peer » et des réseaux de téléchargements illicites, il n'est pas aisé d'identifier le tribunal compétent surtout en matière pénale pour connaître des infractions commises. La « plurilocalité » des agissements répréhensibles qui sont accessibles partout où le réseau Internet est disponible compliquent l'identification du lieu où l'infraction est réalisée (principe de territorialité)

5.3 L'Internet lieu de réalisation de ces infractions est un réseau transnational qui ignore les frontières des Etats. Les réseaux numériques entraînent une internationalisation croissante des atteintes au droit de propriété intellectuelle. Dès lors, en droit pénal international, il est nécessaire, par le biais de la coopération internationale, d'établir des règles communes destinées à faciliter la poursuite et le jugement des atteintes à la propriété intellectuelle. Il s'agira notamment de déterminer, par voie conventionnelle, les juridictions compétentes pour connaître des ces infractions et de fixer les règles de coopération et d'entraide pénale internationale en termes d'extradition judiciaire, de commission rogatoire internationale et d'échanges d'informations notamment.

5.4 L'institution d'une autorité internationale chargée de traiter des questions relatives à la violation des droits d'auteur serait une bonne initiative. Cependant, l'effectivité de la mission de cette institution risquerait de se heurter à la souveraineté des Etats dont certains peuvent refuser de se lier à un accord qui pourrait les astreindre à des obligations non souhaitées. C'est pourquoi, à cette solution très ambitieuse, il serait plus raisonnable de préférer la coopération entre les Etats comme une alternative possible

Question 6

6.1 Le Sénégal a signé et ratifié plusieurs conventions relatives à la violation des droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, notamment à l'aide d'Internet. Il s'agit notamment de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la

protection des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, de l'Accord ADPIC (volet " propriété intellectuelle " du Traité de Marrakech du 14 avril 1994 créant l'Organisation mondiale du Commerce) et des deux Traités de l'OMPI du 20 décembre 1996, dits « Traités Internet ». Ces deux dernières conventions traitent de façon plus spécifique des atteintes au droit de propriété intellectuelle dans le cyberspace. D'ailleurs, l'adoption de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins participe du souci des pouvoirs publics sénégalais de se conformer à leurs engagements internationaux.

6.2 Le Sénégal contribue à la coopération internationale touchant à la violation d'es droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle en participant surtout aux conférences et réunions internationales en cette matière.

Question 7

Mais, le Sénégal devrait être plus actif dans ce domaine. En effet, notre pays gagnerait à participer plus effectivement à la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle, en intensifiant la coopération civile et pénale internationale. Les autorités judiciaires sénégalaises devraient mieux s'impliquer dans la croisade contre les atteintes au droit de propriété intellectuelle en coopérant avec les collègues des autres Etats dans le cadre de la prévention et de la répression des ces agissements. Mais, pour se faire, les conventions internationales doivent mieux impulser cette convention judiciaire internationale.

Question 8

8.1. En cette matière, le juge sénégalais pourrait être plus actif. Mais, il devrait être mieux formé et préparé aux questions liées à la propriété intellectuelle dans l'environnement électronique. Bien souvent les magistrats sénégalais n'ont pas reçu la formation juridique et technique nécessaire pour prendre en charge la spécificité et la technicité de ces questions.

8.2 La justice sénégalaise ne dispose pas des moyens matériels et de la formation nécessaire pour traiter de la violation des droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle par Internet.

En effet, l'appréhension de ces formes particulières de criminalité constituant de la cybercriminalité (immatérielle, internationale et technique) exige des moyens logistiques et techniques qui sont souvent hors de portée du juge. Sous ce rapport, cette situation devrait attirer toute l'attention des pouvoirs publics sénégalais pour éviter que le cyberspace ne soit une zone de non droit.

8.3 Le traitement de ces questions éminemment techniques devrait exiger l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de spécialisation de magistrats. Les magistrats en charge des autres questions de droit commun n'ont souvent ni le temps ni les compétences requises pour apporter des réponses appropriées et adaptées aux problèmes juridiques et techniques posées par les violations des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle.

Question 9

L'adoption d'une loi intégrant dans son dispositif des aspects liés aux atteintes à la propriété intellectuelle (notamment au Sénégal la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins) n'est pas suffisante. Le traitement effectif des infractions aux droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle dans l'environnement électronique exige que le Sénégal améliore ses mécanismes de coopération juridique et judiciaire internationale.

Le renforcement des capacités des magistrats et des officiers de police judiciaire ainsi que l'intensification des moyens techniques et logistiques devraient constituer des axes stratégiques de la politique criminelle de lutte contre les violations du droit de propriété intellectuelle par l'Internet, qui constituent une sérieuse menace pour le développement de la société de l'information.